
**ASSOCIATION DE CULTURE
ET DES LOISIRS
68390 Sausheim**

Inscrite au registre des associations de Mulhouse – Volume 2 – Folio 236

STATUTS

Révision n° 1

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION -

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association de Culture et des Loisirs » dite « A.C.L. »

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse.

Article 2 – OBJET -

L'association a pour objet de créer et développer des actions et activités à caractères sportif, artistique et culturel dans le respect de l'éthique sportive et de la morale.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – SIÈGE -

Le siège de l'association est fixé au 31 rue des Vergers à 68390 Sausheim.
En cas de transfert, le siège devra rester implanté sur le ban communal.

Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION -

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION -

L'association se compose de :

- membres actifs : sont appelés membres actifs les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation. Ils ont une voix délibérative.
- membre de droit : la municipalité est représentée par une personne désignée par le conseil municipal de Sausheim. Elle ne paie pas de cotisation ; elle a une voix consultative.
- membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, sur décision du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ont une voix consultative.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste des membres.

Article 6 – COTISATION -

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION -

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans être tenu de se justifier.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE -

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- par décès.

Article 9 – ORGANISATION -

L'association comprend des activités se déroulant dans la Maison des associations et au centre sportif "Roger Hassenforder" suivant des conventions passées avec la municipalité, renouvelables annuellement.

Ces activités sont animées essentiellement par des bénévoles selon les valeurs de l'association. Le comité directeur se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires dans le cas où il ne trouverait pas d'animateur compétent et disponible.

L'ajout d'une nouvelle activité doit être validée par le conseil d'administration dans l'année qui suit la demande. En cas de refus ou de non-reconduction, il n'est pas tenu de se justifier.

Le responsable de l'activité ou son représentant siège au conseil d'administration. Il rend compte des activités réalisées, de sa gestion et de l'évolution des effectifs.

La création d'un compte bancaire lié à une activité est possible sur demande écrite justifiée sur décision du conseil d'administration.

Article 10 – ADMINISTRATION -

L'association est administrée par un conseil d'administration composé par les responsables d'activités ou leur représentant et le membre de droit.

Sont également éligibles au conseil d'administration 1 à 3 membres de l'association, non responsable d'activité, majeurs et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Le renouvellement a lieu tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé

par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats doivent être de la même activité que le candidat sortant qu'ils souhaitent remplacer.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur du conseil d'administration se compose de :

- un(e) président(e) ou une coprésidence
- 1 à 3 vice-présidents(es)
- 1 trésorier(e) +/- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire +/- 1 secrétaire adjoint
- des assesseurs

Les fonctions peuvent être cumulées.

Le conseil d'administration les élit, en son sein, à main levée, à la majorité simple et pour une durée d'une année, soit la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance dans ces postes, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans un délai de trois mois, par élection.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire dans tous les actes de la vie civile au nom de l'association, sur délibération du conseil d'administration. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président se réserve la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour jusqu'au jour du conseil d'administration.

Chaque membre peut solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve de le faire savoir au président huit jours avant la date de la réunion. Ce point sera ajouté à la rubrique divers de l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Il ne peut être détenu qu'une seule procuration par personne présente. Celle-ci peut être envoyée au président par tout moyen écrit ou remise le jour du conseil d'administration.

Sont également réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'utiliser tout autre moyen pour participer et voter les délibérations, selon les restrictions de réunion en vigueur au jour dit.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux signés par le président et par le secrétaire et archivés.

Il est tenu une feuille de présence dûment archivée.

Tout membre du conseil d'administration absent à deux réunions consécutives et sans excuse préalable est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le président prend contact avec lui, accompagné, s'il le juge utile, d'un ou de deux membres de son choix ; une décision définitive est prise lors du conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile et qui peut émettre un avis autorisé sur un sujet en cours d'examen.

Article 12 – RÉTRIBUTION -

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais occasionnés lors de missions entrant dans le cadre de leur mandat sont remboursés, au vu des pièces justificatives approuvées par le comité directeur.

Article 13 – POUVOIRS DES INSTANCES DE DIRECTION -

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire et de ce fait il :

- fait appliquer les décisions de l'assemblée générale,
- veille à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion,
- établit le règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement des activités,
- approuve le programme de l'année à venir.

2 - Le comité directeur :

- autorise tous les actes, contrats ou conventions nécessaires à la réalisation des objets de l'association,
- fait ouvrir tout compte auprès d'établissements financiers, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, gère les biens et les intérêts, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi,
- détermine le plan des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
- gère les recrutements et les contrats de travail,
- fixe le traitement de ses personnels et les conditions de leur collaboration,
- vérifie que toutes les règles fiscale et sociales sont respectées dans les différentes activités,
- établit annuellement le budget prévisionnel et contrôle sa mise en œuvre.

Toute décision est présentée au conseil d'administration pour validation.

Article 14 – DISPOSITIONS COMMUNES À LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du président ou à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par le président. Elles sont adressées par écrit par le secrétaire au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles sont présidées par le président de l'association. Ces fonctions peuvent être déléguées par le président à un autre membre du conseil d'administration.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblée générales font l'objet de procès verbaux, signés par le président et par le secrétaire et archivés.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE -

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, selon les modalités de l'article 14, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable .

Elle peut se réunir sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs. Dans ces deux cas, elle doit se tenir dans les trente jours suivant la demande écrite.

Le président se réserve la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour jusqu'au jour du conseil d'administration.

Chaque membre a la possibilité de soumettre un point à la discussion de l'AGO. Il doit en faire part, par écrit, au président au moins huit jours avant la date de l'AGO. Ce point sera ajouté au point divers de l'ordre du jour.

L'AGO peut délibérer valablement si 10% des membres actifs sont présents ou représentés.

Chaque membre actif présent peut être porteur de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau au plus tard dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres actifs présents ou représentés exige le vote secret.

Après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, l'AGO :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10,
- approuve le règlement intérieur établi en application de l'article 13,
- valide le montant de la cotisation annuelle,
- élit deux réviseurs aux comptes dont le mandat est de deux ans ; les réviseurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ; leur renouvellement se fait par moitié tous les ans ; le premier réviseur dont le mandat est à renouveler est tiré au sort ; le réviseur sortant est rééligible.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE -

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est compétente pour la modification des statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celles prévues à l'article 14.

L'AGE doit comprendre au moins 25% de ses membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau, au plus tard dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Les résolutions portant sur les modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés exige le vote secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de vote secret, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

L'AGE est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

a - BUVETTE -

L'association possède une licence IV pour la vente de boissons, exploitée par un membre de l'association dûment habilité après formation.

Elle a la responsabilité de sa gestion ainsi que de l'ordre public afférent à l'utilisation des débits de boisson.

L'association dispose du résultat des ventes de boissons.

b - RESSOURCES -

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres,

- des subventions éventuelles,
- des recettes découlant de son activité normale,
- de dons et de legs.

c - COMPTABILITÉ -

La comptabilité de l'association est tenue sur un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les deux réviseurs aux comptes élus selon les conditions de l'article 15.

Article 18 – DISSOLUTION -

La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités définies à l'article 14.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, au plus tard dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés exige le vote secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de vote secret, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Article 19 – DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE -

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations de la commune poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'AGE sur proposition du conseil d'administration.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration tout pouvoir pour procéder à la liquidation de son propre chef ou par les soins d'un ou plusieurs de ses membres actifs nommés à cet effet ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères auxquelles mandat aura été donné.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité de deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés exige le vote secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de vote secret, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Article 20 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le président dépose au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse les modifications ultérieures ci-dessous :

- le changement de nom de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du comité directeur
- la dissolution de l'association.

Article 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Le conseil d'administration établit, conformément à l'article 13, un règlement intérieur.

Il est soumis ainsi que ses modifications ultérieures à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

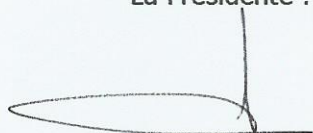
Article 22 – **ADOPTION DES STATUTS / MODIFICATIONS** -

Les présents statuts modifiés ont été approuvés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Sausheim le 24 novembre 2024 et déposés au greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse.

Le secrétaire



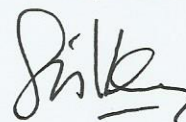
La Présidente :



Fabienne Beyer



La Vice-présidente :



Cathy Seiller